

L'accès direct et les transferts de tâches

De nombreux textes ont été récemment adoptés pour permettre un transfert de compétences des médecins vers d'autres professionnels de santé, des accès directs à certains professionnels de santé sans diagnostic médical préalable et des délégations de tâches. En juin dernier, plusieurs décrets ont été publiés pour permettre entre autres aux pharmaciens de délivrer des antibiotiques sans prescription médicale dans le cadre d'angines et de cystites.

Ces transferts ne résoudront malheureusement pas la pénurie de médecins. Déjà aujourd'hui, via les téléconsultations hors médecins habituels du patient, des médecins généralistes doivent quotidiennement « rattraper » des diagnostics et prise en soins proposées, délétères pour les patients, arguant que le parcours de soins serait inutile. Il est à craindre des évolutions identiques si ces transferts ne sont pas coordonnés avec les médecins chargés du suivi des patients. L'Académie de médecine¹ et l'Ordre des Médecins, des syndicats médicaux et hospitaliers² mettent d'ailleurs en garde sur les dérives de l'accès direct et réaffirme l'aspect incontournable du diagnostic médical estimant que « *engager une action thérapeutique en l'absence de prescription médicale n'est absolument pas anodin* » (Académie de Médecine, 2024).



Se passer du temps médical présente un risque. La pénurie nécessite de repenser le système, pas de le supprimer. La question est de savoir, quelle médecine voulons-nous ?

L'URPS Médecins Hauts-de-France souhaite vous tenir informé(e) de ces évolutions effectuées **sans concertation avec les instances syndicales et ordinale des médecins libéraux** pour vous permettre d'avoir une position éclairée en vous laissant juge de l'intérêt de ces évolutions.

Nous continuons de plaider la nécessité d'avoir un suivi global pour le patient par le médecin traitant, engageant sa responsabilité médicale, en coordination avec les autres professionnels de santé.

Compte tenu de l'actualité évolutive sur ce sujet, il est important de réaliser une veille régulière sur ce sujet, ce que ne manquera pas de faire votre URPS.

¹ www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2024/02/Communiqu-Se-passer-du-diagnostic-m-dical_2024_Bulletin-de-l-Acad-mie-Nati.pdf

² www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/acces-soins-communique-commun

Définitions

(issues de la HAS)

L'accès direct

Accès à un professionnel de santé sans orientation préalable du patient par un médecin et sans modification des compétences du professionnel de santé en question

Transfert de compétences

« Action de déplacer l'acte de soin, d'un corps professionnel à un autre : les activités sont confiées dans leur totalité y compris en termes de responsabilité, à une profession autre. Le transfert signifie que les professionnels qui réalisent l'activité sont responsables, autonomes (dans la décision et la réalisation), compétents et qualifiés »

Délégation de tâches

« Action par laquelle le médecin confie à un autre professionnel de santé la réalisation d'un acte de soin ou d'une tâche »³. La délégation comprend l'idée de supervision. La responsabilité du délégant (le médecin) reste engagée du fait de la décision de déléguer, la responsabilité du délégué (le professionnel non médical) est engagée dans la réalisation de l'acte.

Protocole de coopération

Permet la mise en place entre, des professionnels de santé délégants et des professionnels de santé délégués, de transfert d'activités, d'actes de soins ou d'une réorganisation des modes d'intervention auprès du patient.

Dans cette fiche, ne sont abordés que les accès direct et transfert de compétences.



³ Définition HAS

Sage-femme

Accès direct

Profession en accès direct.

Transfert de compétences

- Compétence de prescription et d'administration de vaccin
 - À l'ensemble des vaccins mentionnés au calendrier des vaccinations + vaccin contre la grippe
 - Pour tous les patients quel que soit leur âge
- Compétence pour prescrire et pratiquer l'IVG médicamenteuse
- Actualisation du droit de prescription des sages femmes avec notamment le droit de prescrire le dépistage d'IST + le traitement de ces infections - Prescription aux patientes et à leurs partenaires

Depuis 2024 :

- Droit de réaliser l'IVG instrumentale en établissement de santé sans l'intervention d'un médecin



Masseur-Kinésithérapeute

Accès direct

En cas d'urgence et en l'absence du médecin, le Masseur-Kinésithérapeute peut intervenir uniquement pour « les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie » - Compte rendu des actes remis au médecin.

Depuis 2023 :

- Le Masseur-Kinésithérapeute peut « pratiquer son art sans prescription médicale »

Ne concerne que les Masseurs-Kinésithérapeutes exerçants :

En équipe de soins coordonnée par un médecin :

- ✓ Dans un établissement de santé
- ✓ Dans un établissement social ou médico-social

Dans le cadre de structure d'exercice coordonnée :

- ✓ En équipe de soins primaires (ESP)
- ✓ En maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
- ✓ En centre de santé (CDS)
- ✓ Concerne aussi les CPTS



Dans ce cas, le patient peut consulter un Masseur-Kinésithérapeute sans prescription médicale dans la limite de 8 séances (Bilan initial + compte rendu des soins inscrits dans le Dossier Médical Partagé (DMP) du patient et transmis au médecin).

En 2024 :

- Expérimentation de l'accès direct pour les Masseurs-Kinésithérapeutes en CPTS

Expérimentation sur 5 ans dans 6 départements dont 2 d'outres mers. Dans les mêmes conditions que pour les autres structures d'exercices coordonnées.

En attente de la publication de la liste des départements (Nord candidat).

Pour les MK concernés et souhaitant participer à l'expérimentation :

- Déclaration de participation via une application sur le site de l'ARS
- Dépôt sur cette application d'un document justifiant leur exercice au sein d'une CPTS
- La liste des MK participants sera publiée sur le site de l'ARS

Transmission par l'ARS des noms de ces MK aux organismes de sécurité sociale locaux concernés.

Date de début de l'expérimentation : 28 août 2024

Transfert de compétences

- Auto-renouvellement de prescriptions médicales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an - Ordonnances de moins d'un an - Sauf indications contraire du médecin.
- Renouvellement et adaptation de la prescription médicale initiale d'activité physique adaptée (APA) par le MK- le MK doit informer le médecin prescripteur.

Infirmier diplômé d'état

Création du statut d'infirmier référent.

Assure une mission de prévention, de suivi et de recours, en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant

Patients de + de 16 ans atteints d'une ALD nécessitant des soins infirmiers → peuvent déclarer à leur organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent

Objectif : Mieux coordonner les soins avec l'ensemble des professionnels intervenants.

Depuis 2024 :

- Expérimentation sur l'ensemble du territoire de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers
 - Concerne les infirmiers libéraux ou salariés y compris les IPA
 - Doivent avoir plus de 3 ans d'expérience
 - Se porter volontaire
 - Suivre une formation spécifique
- CDOI sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité des infirmiers volontaires pour participer à l'expérimentation.

Circonstances du décès concernées par cette expérimentation : morts non violentes de personnes majeures à domicile, en EHPAD ou en HAD, à toute heure.

Si l'infirmier ne parvient pas à établir la cause du décès : doit faire appel par tout moyen à l'expertise d'un médecin.



Orthophoniste

Accès direct

- **Prise en charge en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin :**
L'orthophoniste peut accomplir les soins nécessaires sans prescription médicale (compte rendu du bilan et des actes accomplis remis au médecin).
 - **L'orthophoniste peut « pratiquer son art sans prescription médicale » :**
Ne concerne que les orthophonistes exerçants :
En équipe de soins coordonnée par un médecin
 - ✓ Dans un établissement de santé
 - ✓ Dans un établissement social ou médico-social**Dans le cadre de structure d'exercice coordonnée**
 - ✓ En équipe de soins primaires (ESP)
 - ✓ En maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
 - ✓ En centre de santé (CDS)
 - ✓ Concerne aussi les CPTS
-  **Que si les modalités de prise en charge et de coordination sans prescriptions médicales sont inscrites dans le projet de santé de la CPTS.**

[Bilan initial+ compte rendu des soins : inscrits dans le DMP du patient et transmis au médecin]

Transfert de compétences

- L'orthophoniste peut prescrire ou renouveler les ordonnances de certains dispositifs médicaux (exemple : accessoires pour prothèse respiratoire) - Sauf indications contraires du médecin.



Pédicure-Podologue

Accès direct

Profession en accès direct : le pédicure-podologue peut recevoir et soigner un patient sans prescription préalable mais pour certains actes il était/est nécessaire d'avoir une ordonnance médicale.

Depuis 2023 :

- Possibilité pour le pédicure podologue d'effectuer directement la gradation du risque podologique des patients diabétiques et déterminer les soins adaptés –[Compte rendu adressé au médecin traitant et reporté dans le DMP du patient].

Transfert de compétences

- Possibilité de prescrire des orthèses plantaires pour la première fois ou dans le cadre d'un renouvellement - Sauf avis contraire du médecin traitant.



Orthoptiste

Accès direct

- Dépistage visuel en accès direct chez les très jeunes enfants (une fois par tranche d'âge) en cas de :
 - Amblyopie pour les enfants âgés de 9 à 15 mois.
 - Troubles de la réfraction pour les enfants âgés de 30 mois à 5 ans.
- En cas d'anomalie : orientation vers ophtalmologiste.

Transfert de compétences

- Adaptation dans le cadre d'un renouvellement de la prescription initiale de verres correcteurs et de lentilles de contact :

Adaptation de corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles oculaires datant de moins de :

1 an pour les - de 16 ans

3 ans pour les 16 ans et +

Adaptation de corrections optiques des prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de :

1 an pour les - de 16 ans

5 ans pour les 16-42 ans

3 ans pour les + de 42 ans

Sauf opposition expresse du médecin sur l'ordonnance et dans le respect des contre-indications listées par arrêté (pathologie oculaire, pathologie générale ayant retentissement sur système visuel) → Information du médecin prescripteur

- Possibilité de primo - prescrire des verres correcteurs et des lentilles souples de contact oculaire :
 - Pour les patients âgés de 16 à 42 ans sauf contre-indications.
 - Réfraction comprise entre moins 3 et plus 3 dioptries pour la sphère et astigmatisme inférieur à 1 dioptrie.
 - Acuité visuelle corrigée > ou égale à 9/10.



Opticien

Depuis 2024 :

- Possibilité d'adapter la primo-prescription par les opticiens après accord du prescripteur.
- Adaptation de la prescription de l'ophtalmologiste ou de l'orthoptiste par l'opticien-lunetier lors de la 1^{ère} délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact après réalisation d'un examen de la réfraction.
- Possibilité de renouvellement optique par les opticiens dans les mêmes conditions que les orthoptistes depuis 2017.



Psychologue

Depuis 2024 :

- Possibilité pour le patient d'accéder directement à un psychologue dans le cadre de mon dispositif « mon soutien psy » - Concerne les psychologues conventionnés figurant dans l'annuaire dédié.
→ 12 séances maximum

Pour les patients :

- De plus de 3 ans
- En souffrance psychique d'intensité légère à modérée



Pharmacien

- Prescription et administration des vaccins mentionnés au calendrier des vaccins + vaccin contre la grippe
- Délivrance de la conception d'urgence hormonale sans ordonnance du médecin (gratuitement et sans avance de frais)
- Délivrance d'antibiotiques par le pharmacien sans ordonnance
 - Dans le cas d'angine et de cystite
 - Après la réalisation d'un test rapide (TROD)



Infirmier de pratique avancé

Accès direct

Depuis 2023 :

- « Les infirmiers exerçant en pratique avancée peuvent prendre en charge directement les patients ».

Ne concerne que les IPA exerçant :

En équipe de soins coordonnée par un médecin

- ✓ Dans un établissement de santé
- ✓ Dans un établissement social ou médico-social

Dans le cadre de structure d'exercice coordonnée

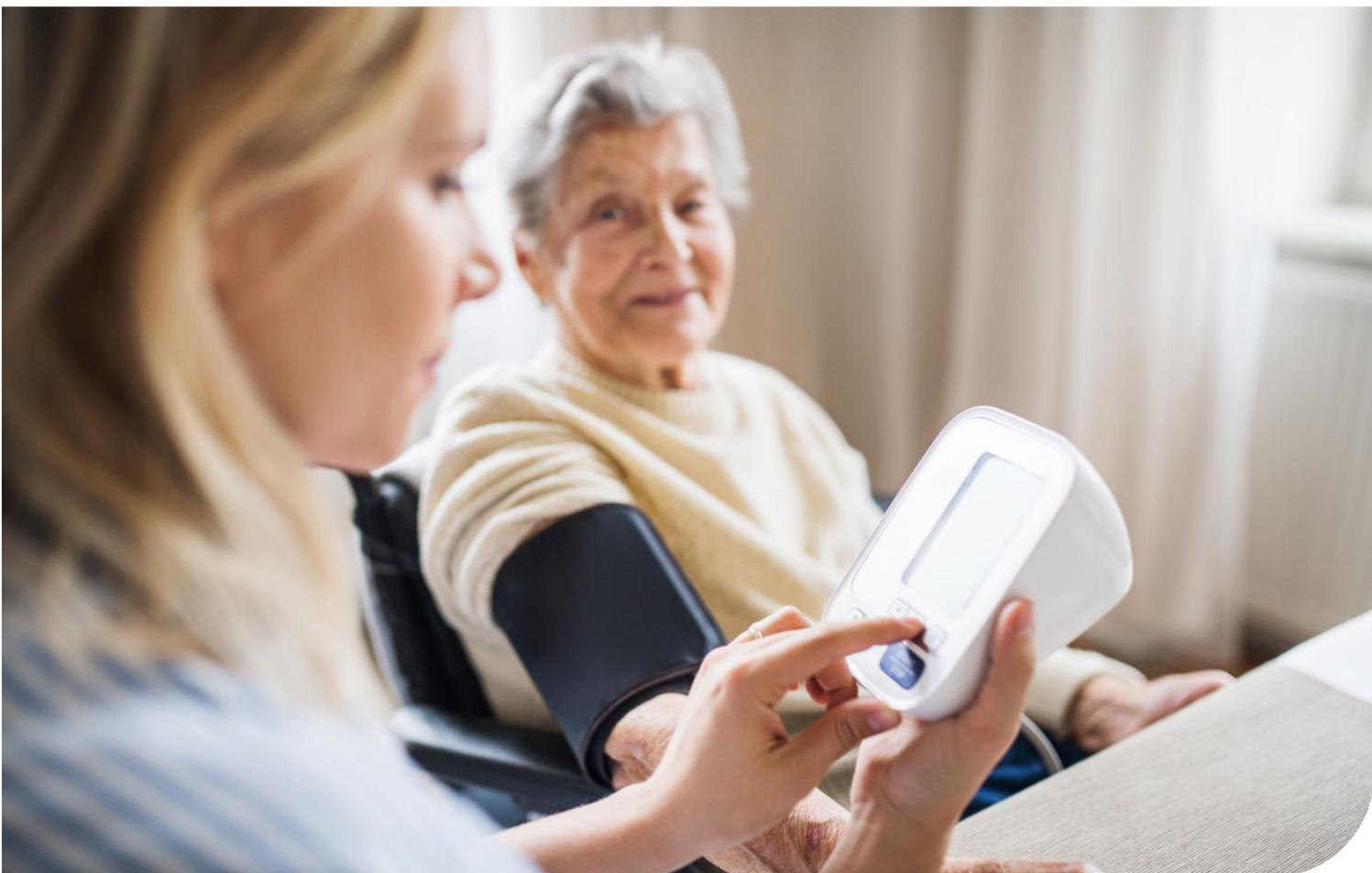
- ✓ En équipe de soins primaires (ESP)
- ✓ En maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
- ✓ En centre de santé (CDS)

Pour les IPA en CPTS : expérimentation sur 5 ans dans 6 départements dont 2 d'outres-mers.
Compte rendu des soins transmis au médecin et reporté dans le DMP du patient.

Transfert de compétences

Depuis 2023 :

- Possibilité pour les IPA de primo prescrire certains produits ou prestations soumis à ordonnance.



Infirmier diplômé d'état

Transfert de compétences

Depuis 2023 :

- Autorisation pour les IDE de prendre en charge la prévention et le traitement des plaies ainsi que la prescription des examens complémentaires et des produits de santé.

Ne concerne que les IDE exerçant :

Dans le cadre d'une structure d'exercice coordonnée :

- ✓ ESP
- ✓ MSP
- ✓ CDS

En équipe de soins coordonnée par un médecin en :

- ✓ Établissement de santé
- ✓ ESMS
- ✓ Hôpital des armées

Information du médecin traitant sur les résultats des interventions des IDE et report dans le DMP.

